

QUÉBEC
M.R.C. de MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES

RÈGLEMENT 2010-492

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2007-468

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le septième jour de décembre 2009 à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Yvan Hamelin

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Marius St-Amant
Daniel Roy
Lise Méthot
Ghislain Trépanier
Réjean Gauthier
Aline Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

- ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., C.T.-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier ledit règlement dans le but de l'actualiser ;
- ATTENDU QUE** la susdite loi prévoit que le conseil peut adopter un règlement visant à compenser la perte de revenus que les membres du conseil subissent lors de l'exercice de leurs fonctions et de leur verser une compensation uniquement dans des cas exceptionnels ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a comparé les conditions offertes dans la région ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 9 novembre 2009 et que le projet de règlement a été déposé avec lecture des dispositions du susdit projet de règlement le 7 décembre 2009 ;

ATTENDU QUE la Directrice générale & Secrétaire-trésorière de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables a donné l'avis public prescrit par la Loi le 10 décembre 2009 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance ;

LE CONSEIL PROPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace en entier tous règlements antérieurs ayant trait à la rémunération des membres du conseil de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, ou résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3 Rémunération de base

La rémunération de base des membres du conseil est établie comme suit :

- A) La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 106.04 \$.
- B) La rémunération de base annuelle de chaque conseiller (ère) est fixée à 3 480.72 \$

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

- A) La rémunération de l'allocation de dépenses annuelle du maire est fixée à 5 052.96 \$.
- B) La rémunération de l'allocation de dépenses annuelle de chaque conseiller (ère) est fixée à 1 740.36 \$.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur, versement et rétroactivité

- A) La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle du maire, des conseillères et conseillers établis aux articles 3 et 4 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour les exercices financiers suivants.
- B) La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle, de chacun des élus, leur sont versées à tous les mois, soit le 1/12 du montant payable annuellement au maire et aux conseillers (ères).
- C) Pour 2010, une rétroactivité est calculée à compter du 1^{er} janvier 2010, et ce mois par mois jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et versée à chacun des élus municipaux.

ARTICLE 6 Indexation

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses annuelle des élus municipaux sont indexées au même taux que l'indice des prix à la consommation (IPC) pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 Maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment, et ce jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 Absence d'un élu lors d'une session ordinaire

Lorsqu'il y a absence d'un élu à une session ordinaire du conseil, la rémunération mensuelle de base du conseiller sera réduite de 50% et dans le cas du maire, la rémunération mensuelle de base sera réduite d'un montant de 100 \$. Cette mesure sera appliquée uniquement après plus d'une absence constatée au cours de l'année financière, c'est-à-dire que l'élu pourra bénéficier d'une absence motivée sans que sa rémunération en soit réduite.

ARTICLE 9 Autorisation

Les élus municipaux ont également droit au remboursement des dépenses à l'égard de tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité dans le cadre de sa participation à tout congrès, colloque, cours de formation et représentation ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile. Les élus municipaux doivent recevoir du conseil une autorisation préalable (résolution) à poser l'acte et à dépenser en conséquence suivant les tarifs établis à l'article 10 du présent règlement.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 10 Tarification

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

A) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,45 \$ du kilomètre parcouru. Cette indemnité autorisée sera haussée de dix cents (0,10 \$) le kilomètre lorsque le membre du conseil transporte en plus, un ou plusieurs membres dudit conseil. Lorsque plusieurs membres du conseil municipal voyagent à bord d'un même véhicule, l'allocation n'est remboursable qu'au propriétaire du véhicule utilisé.

B) Frais de repas :

- Déjeuner	=	10,00 \$
- Dîner	=	20,00 \$
- Souper	=	30,00 \$

C) Frais de séjour : selon les barèmes et coûts exigés par l'établissement d'hébergement et les frais de stationnement.

D) Le présent règlement autorise le conseil à modifier les tarifs par voie de résolution.

ARTICLE 11 Frais d'inscription

Tous les frais d'inscription à un congrès, un colloque, un séminaire, à des cours de formation, ou autres activités du même genre, seront payés par la municipalité lorsque le conseil aura autorisé l'inscription au préalable.

ARTICLE 12 Allocation de séjour

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'absente de son domicile pour plus d'une journée, lors d'un même voyage, il a droit, pour chaque jour d'absence, à une indemnité de 15,00 \$ par jour pour couvrir les pourboires, les coûts de vestiaire, les frais de transport en commun (autobus, métro) à l'exception des taxis, le nettoyage de vêtements et les frais de bagages, et ce sans pièce justificative. Cette indemnité s'ajoute à celle prévue à l'article 10.

ARTICLE 13 Avance

Le maire ou l' élu municipal qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement des dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes.

Pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter à la Directrice générale & Secrétaire-trésorière la formule fournie par la municipalité, dûment complétée et signée attestant les dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 14 Remboursement acte non posé

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l' élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième (10^e) jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

ARTICLE 15 Remboursement avance non tarifé

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la Loi.

ARTICLE 16 Réclamation des dépenses

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l' élu devra présenter à la Directrice générale & Secrétaire-trésorière la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

- A) Frais de déplacement : utilisation d'un véhicule automobile, nombre de kilomètres parcourus.
- B) Frais de repas : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- C) Frais de séjour : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.
- D) Frais de stationnement : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant le paiement.

ARTICLE 17 Perte de revenus

Lorsque le plan des mesures d'urgence local ou régional est mis en opération une compensation pour perte de revenu sera versée à tout membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Cette compensation sera égale à 200 \$ par jour.

Cette compensation inclut tous les frais de déplacement et de repas couvrant la période pour laquelle il y aurait réclamation.

De plus le paiement de chacune des compensations devra faire l'objet d'une décision du conseil par résolution.

ARTICLE 18 Réclamation

Les membres du conseil de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables doivent présenter leur réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

ARTICLE 19 Délai

La demande de compensation doit être présentée dans les cent vingt (120) jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

ARTICLE 20 Paiement

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil par voie de résolution pour chaque événement.

ARTICLE 21 Budget

Les montants requis pour payer ces rémunérations et compensations seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu aux prévisions budgétaires à cette fin.

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

<p>Avis de présentation donné le 9 novembre 2009. Adoption du projet de règlement le 7 décembre 2009. Adoption du règlement le 11 janvier 2010. Avis de promulgation donné le 14 janvier 2010. Modifié le Abrogé le</p>
